

rendus pour donner effet à des contrats de services relatifs au transport, à l'entreposage et à l'exposition de ces œuvres d'art et biens historiques et de toute œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition «Espace Champlain» ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les œuvres d'art et biens historiques provenant de l'extérieur du Québec et n'ayant pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec et qui sont mentionnés au document annexé, et qui seront exposés du 2 juin 2008 au 1^{er} septembre 2008, à l'Hôtel du Parlement, dans le cadre de l'exposition «Espace Champlain», ainsi que toute autre œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter et qui n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec, soient déclarés insaisissables à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 28 mai 2008 ;

QUE cette insaisissabilité demeure en vigueur jusqu'au moment du départ du Québec de ces œuvres d'art et biens historiques, et de toute œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition «Espace Champlain», soit le ou vers le 5 septembre 2008 ;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE

— Samuel de Champlain, *Brief discours*, (ca. 1602), Manuscrit

— Marc Lescarbot, *Histoire de La Nouvelle France*, Paris, 1609

— Samuel de Champlain, *Les voyages*, Paris, 1613

— Samuel de Champlain, *Au roy*, Paris, 1630

— Samuel de Champlain, *Les voyages*, Paris, 1632

49796

Gouvernement du Québec

Décret 355-2008, 16 avril 2008

CONCERNANT l'indemnisation en cas de sinistres aux pièces prêtées aux fins de l'exposition «Espace Champlain»

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale présentera, du 2 juillet 2008 au 1^{er} septembre 2008 à l'Hôtel du Parlement, l'exposition «Espace Champlain» ;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale compte exhiber, aux fins de cette exposition, des pièces prêtées par la John Carter Brown Library ;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale assume des obligations concernant ces biens ;

ATTENDU QU'aucun risque de dommages aux pièces prêtées aux fins de cette exposition n'est présentement couvert par une police d'assurance ;

ATTENDU QUE la valeur totale des pièces prêtées est d'un montant maximum de 5 475 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement assume les risques de dommages aux pièces appartenant à la John Carter Brown Library lors de la production de cette exposition ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le gouvernement assume pour un montant maximum de 5 475 000 \$ les risques de dommages à la charge de l'Assemblée nationale à l'égard des pièces appartenant à la John Carter Brown Library que celle-ci a en sa possession pour les fins de l'exposition «Espace Champlain» et pour lesquels elle peut être tenue responsable, quel que soit l'endroit où ces biens se trouvent.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49797